

**ARTICLE XIV : Les Comités hors -Siège de l'AIPU**

1. Cinq membres de l'AIPU en poste dans un pays déterminé peuvent créer un comité national de l'AIPU. Dix membres de l'AIPU en poste dans une unité régionale de l'Organisation peuvent créer un comité régional de l'AIPU.
2. Ces comités s'organisent librement dans le cadre des présents Statuts et Règlement intérieur de l'AIPU.
3. Ils sont tenus continuellement informés des activités de l'AIPU au Siège par tout moyen disponible sous la responsabilité du Président de l'AIPU.
4. Ils tiennent également l'Exécutif informé de leurs activités par l'intermédiaire des délégués géoculturels respectifs.
5. Ces comités sont habilités à participer sans aucune restriction à la détermination de la politique générale de l'AIPU, à la mise au point de ses programmes et à l'établissement de son budget.
6. L'AIPU au Siège est tenue de défendre auprès du Directeur général et de l'administration tous les intérêts légitimes, collectifs et individuels émanant des comités hors-Siège.
7. Ils déterminent leur programme particulier.
8. Les membres des comités hors-Siège de l'AIPU sont invités lors de leur passage au Siège, à prendre contact avec l'Exécutif et à participer le cas échéant à ses réunions.
9. Chaque comité hors-Siège détermine en liaison avec l'Exécutif, sur la base des tarifs d'adhésion fixés par la Collégiale, la quote part de ses cotisations à transférer éventuellement à l'AIPU, qui peut également, le cas échéant accorder des soutiens financiers.
10. Les procédures et modalités de fonctionnement de chaque comité sont communiquées à l'AIPU au Siège et réciproquement.